

N° 2023-103

OBJET :

Modification des statuts du SIAC

L'an deux mil vingt-trois, le 16 mai, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à La Forclaz, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 10 mai 2023

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie, GRENAT Maryse et BOYAT Sylvie ;
MM. TROMBERT Fabien, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, GIROD Jean-Marc, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :24
pour :24
contre :00
abstention :00

Procuration a été donnée par Alain DEGENEVE à Rémy VUATTOUX.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLD-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la dernière modification statutaire du SIAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 approuvant la transformation du SIAC en EPAGE,

Considérant les résultats de la concertation engagée avec les EPCI-FP, auprès des services de l'État dans le Département et au niveau régional, avec l'Agence de l'Eau et le Département de la Haute-Savoie,

Considérant la nécessité de poursuivre l'organisation de la compétence GEMAPI et son évolution vers une gestion plus intégrée à l'échelle du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique, avec une gouvernance respectueuse des EPCI-FP membres du SIAC,

Considérant que le projet de transformation du SIAC en syndicat à la carte nécessite une modification statutaire à effet au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du comité syndical du SIAC du 30 mars 2023 approuvant les nouveaux statuts du SIAC,

Considérant qu'il appartient à chaque EPCI-FP membre du SIAC de délibérer dans un délai de 3 mois sur cette modification statutaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **approuve** les nouveaux statuts du SIAC tels qu'annexés à la présente délibération, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024,
- **charge** Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Madame la Présidente du SIAC.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le : ... 14/06/23 ...

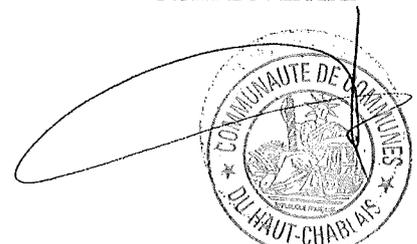
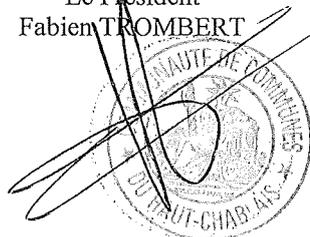
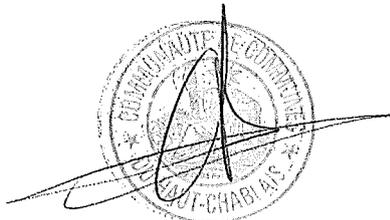
Publié ou notifié

Le : ... 14/06/23 ...

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Fabien TROMBERT

Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD



SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'AMENAGEMENT DU CHABLAIS (SIAC)

STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Préambule, Constitution et dénomination

Article 2 Règles applicables

Article 3 Membres

Article 4 Périmètre du syndicat

Article 5 Durée

Article 6 Siège

Article 7 Objet

Article 8 Compétences

CHAPITRE 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 9 Compétences obligatoires

CHAPITRE 3 : COMPETENCES A LA CARTE

Article 10 Transfert complémentaire

Article 11 Compétences à la carte

Article 12 Règles de transfert et de reprise de compétence-à la carte

CHAPITRE 4 : AUTRES INTERVENTIONS

Article 13 Délégation de compétences sur le fondement de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 14 : Prestations de service et mutualisation

CHAPITRE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 15 Comité syndical

Article 16 Bureau syndical

Article 17 Commissions

Article 18 Président

Article 19 Les vice-président(s)

Article 20 La conférence des élus locaux du Chablais

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 21 Budget du Syndicat

Article 22 Clés de répartition des contributions budgétaires

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 Adhésion et retrait d'un membre

Article 22 Règlement intérieur

Article 23 Dispositions finales

Chapitre 1 : Constitution - Siège social - Durée

Article 1 : Préambule, Constitution et dénomination

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) a été constitué en 2003. Il a pour ambition de contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable, maîtrisé, répondant à l'ensemble des besoins de la population de son territoire.

Il prend la forme d'un syndicat mixte fermé.

Il est labellisé, par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019, Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), en application des dispositions de l'article L.213-12 II du code de l'environnement. En effet, à l'échelle du bassin hydrographique concerné et figurant en Annexe, les critères prévus par les textes pour la création de ce type de structures sont bien réunis en l'espèce.

Il est précisé que les actions relevant des eaux minérales ainsi que des compétences eau potable et assainissement des communes ou EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

Article 2 : Règles applicables

Le SIAC est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment celles des articles L.5711-1 et suivants ;
- Par les présents statuts.

Article 3 : Membres

Le SIAC regroupe les membres suivants :

- La communauté de communes du Haut Chablais ;
- La communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- La communauté d'agglomération Thonon Agglomération.

Article 4 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir en dehors du périmètre de ses membres dans le cadre des dispositifs conventionnels prévus à l'article 14 des présents statuts.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège est situé au 2, Avenue des Allobroges – Square Voltaire – BP33 - 74 201 THONON LES BAINS Cedex.

Les réunions du syndicat (Comité Syndical, Bureau, commissions...) se tiennent au siège du syndicat ou, par décision du Président, dans tout autre lieu situé sur son territoire.

Article 7 : Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement, le désenclavement et le développement du Chablais.

Au-delà, le syndicat concourt à la prévention du risque inondation, ainsi qu'à la gestion et à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant des Dranses et de l'Est Lémanique.

Il est précisé que les actions relevant des eaux minérales ainsi que des compétences eau potable et assainissement des communes ou EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

Article 8 : Compétences

Un membre qui adhère au syndicat lui transfère obligatoirement, au minimum, les compétences figurant à l'article 9.

Par ailleurs, le syndicat exerce des compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. Un membre peut donc lui transférer une ou plusieurs des compétences figurant à l'article 11 (articles 11-1 ; 11-2 ; 11-3 et 11-4).

CHAPITRE 2 : Compétences obligatoires

Articles 9 : Compétences obligatoires

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

9-1 Préparation, négociation, conclusion, animation et suivi des actions du Fonds Européen FEADER (y compris le programme LEADER) et du programme INTERREG, en matière d'agriculture et d'alimentation, de forêt, de développement et d'aménagement rural, dès lors que les actions en découlant présentent un intérêt pour l'ensemble du territoire du Chablais et avec accord exprès des 3 EPCI membres ;

Pour la mise en œuvre des actions énumérées au paragraphe précédent, l'intervention du SIAC pourra également :

- Avoir lieu dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs autres tiers ;
- Consister en une participation ou une contractualisation avec toute autre personne publique ou privée en déclinaison des thématiques identifiées par les politiques contractuelles européennes précitées.

9-2 Schéma de cohérence territoriale et suivi des relations transfrontalières en lien avec les intercommunalités.

9-3 Participation à la concertation et à la coordination du schéma multimodal des déplacements, y compris les réflexions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière en lien avec les intercommunalités.

9-4 Poursuite, jusqu'à leur terme, de la charge des emprunts du contournement routier de Thonon-les-Bains.

9-5 Poursuite jusqu'à leur terme de la participation du SIAC dans le cadre des conventions signées pour le CEVA et pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit. Le syndicat participe au désenclavement multimodal du Chablais.

9-6 Toute action liée au GEOPARC ; signature de tous contrats et coordination des actions dans ce domaine.

- 9-7 Attribution d'un fonds de soutien pour le point d'accueil des Saisonniers.
- 9-8 Etudes et schémas de développement et d'aménagement stratégiques du Chablais pour maintenir notamment des services publics de qualité.
- 9-9 Construction, aménagement et gestion d'une passe à poissons sur la Dranse au niveau du seuil de Vongy.
- 9-10 Sur le territoire de ses membres compris dans le bassin versant hydrographique « *Dranses et Est Lémanique* » tel que celui-ci est précisé sur le document figurant en **Annexe 1** des présents statuts, et sur la base de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat est compétent pour : L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (incluant notamment le portage, l'animation et la mise en œuvre des contrats de rivière, PAPI...) y compris la maîtrise d'ouvrage des études préalables ou d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de ces missions à l'échelle du bassin versant (diagnostic, plans de gestion, définition et suivi des flux, des prélèvements et de la qualité des eaux...). Les actions relevant des eaux minérales ainsi que des compétences eau potable et assainissement des communes ou EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

CHAPITRE 3 : Compétences à la carte

Article 10 : Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au syndicat les compétences visées à l'article 9 peut, à tout moment, transférer une ou plusieurs autres compétences de l'article 11, prévues aux articles 11-1, 11-2, 11-3 et 11-4.

Article 11 : Compétences à la carte

11-1 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations dans le bassin versant hydrographique « *Dranses et Est Lémanique* » sur le périmètre précisé en **Annexe 1** des présents statuts et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations (5° de l'article L.211-7 précité) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité), à l'exception de celles qui sont répertoriés sur le plan figurant en **Annexe 2** des présents statuts.

11-2 Lutte contre la pollution - Item 6° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour exercer les missions qui correspondent à l'item 6° de cet article : la lutte contre la pollution des eaux.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines des eaux minérales, de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et de la protection de l'environnement.

11-3 Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines - Item 7° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour exercer les missions qui correspondent à l'item 7° de cet article : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines des eaux minérales, de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et de la protection de l'environnement.

11-4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques - Item 11° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour exercer les missions qui correspondent à l'item 11° de cet article : la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines des eaux minérales, de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et de la protection de l'environnement.

Article 12 : Règles de transfert et de reprise de compétence à la carte

- Transfert

L'organe délibérant du membre qui souhaite transférer tout ou partie des compétences « à la carte » précisées au chapitre 3 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui précise l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif du membre au Président du syndicat.

Le comité syndical approuve, par délibération concordante et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le transfert de la compétence «à la carte».

Le transfert prend effet à la date fixée dans les délibérations du membre et du comité syndical.

- Reprise de compétence

Tout membre peut reprendre une ou plusieurs des compétences à la carte. Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif du membre au Président du syndicat.

- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La reprise de compétence prend effet à la date fixée dans les délibérations concordantes du membre et du comité syndical.

Dans le cas de retrait d'une compétence à la carte, les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et mentionnées à l'article 23 des présents statuts s'appliquent.

CHAPITRE 4 : Autres interventions

Article 13 : Délégation de compétence sur le fondement de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Sur le bassin versant hydrographiques des Dranses et de l'Est lémanique, le syndicat est habilité à exercer tout ou partie de la compétence GEMAPI, telle qu'elle résulte des items 1°, 2°, 5° et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il pourra donc, à ce titre, entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations sur son périmètre et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

Les conditions des délégations visées ci-dessus sont définies par convention conclue en application des articles L.1111-8 et L.5211-61 du code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation.

Article 14 : Prestations de services et mutualisation

Le SIAC a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Cette faculté s'étend aux dispositifs de mutualisation prévus par le code général des collectivités territoriales.

Le SIAC peut, conformément à la jurisprudence européenne en la matière et aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, exécuter des prestations de services

pour ses membres ou des tiers non-membres, dans le respect des règles de la commande publique.

Le SIAC pourra également être coordonnateur de groupements de commandes dans les formes prévues par le code de la commande publique.

Chapitre 5 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 15 Comité syndical

Article 15.1 : Composition

Le SIAC est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Le comité syndical représente l'universalité des membres du SIAC.

Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est fixé de la manière suivante :

Chaque membre sera représenté par une base 4 délégués titulaires, à laquelle viendra s'ajouter un délégué supplémentaire par tranche de 4000 habitants (Population DGF) et ce à partir du 1^{er} habitant.

Cette composition sera réactualisée lors de chaque renouvellement du comité syndical et ce en fonction de la dernière population DGF connue.

Des délégués suppléants, affectés à leur titulaire, seront désignés en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Article 15.2 : Réunions

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT et conformément aux dispositions des articles L.5211-1 à L. 5211- 15 du même code :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Par ailleurs, dans le cas où les affaires à traiter ne concernent qu'une ou plusieurs compétences à la carte, le Président ne convoque que les délégués concernés.

Article 15.3 : Attributions

Le comité syndical dispose des compétences prévues par le CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- Pour les compétences obligatoires du chapitre 2, prennent également part au vote tous les délégués.
- Pour les compétences à la carte et ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant adhéré à ladite compétence.
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SIAC ;
- De l'adhésion du SIAC à un établissement public.
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Article 16 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a éventuellement reçues du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 17 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires, chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 18 : Président

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

Article 19 : Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : La conférence des élus locaux du Chablais

Une conférence des élus locaux du Chablais réunit les délégués au SIAC et Maires des communes situées dans le périmètre du syndicat. Chaque Maire pourra se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. Elle se réunira au moins une fois par an et examinera notamment le rapport d'activités du syndicat.

La conférence des élus locaux du Chablais pourra être force de propositions.

Chapitre 6 : dispositions financières et comptables

Article 21 : Budget du Syndicat

Le budget du SIAC pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat regroupent notamment :

- Les contributions des membres ;

La contribution des membres est obligatoire pour ceux-ci pendant la durée du syndicat, dans la limite des compétences transférées par ces derniers.

A ce titre, chaque membre verse annuellement au syndicat des contributions en fonction des compétences transférées au syndicat.

- Les revenus de biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, des Agences de l'Eau et de toute autre personne publique ;

- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, contributions et rétributions particulières correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts.
- Tout autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique, et le cas échéant un budget annexe GEMAPI, permettant de distinguer les participations nécessaires :

- À l'exercice des missions transférées par tout ou partie des membres ;
- À l'exercice des missions déléguées par tout ou partie des membres ;
- Aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

En cas de création d'un budget annexe, celui-ci ne pourra pas recevoir de subvention d'équilibre en provenance du budget principal.

Article 22 Clés de répartition des contributions budgétaires

Les collectivités membres versent annuellement au syndicat des contributions selon des clés de répartition statutaires.

Les recettes suivantes sont recouvrées en section de fonctionnement :

22.1 Pour les compétences citées aux articles 9-1 à 9-9 des présents statuts, la répartition des contributions des membres est établie selon la clé suivante :

- 30% au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent selon la population totale INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année considérée,
- 70% au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent selon la population DGF en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

22. 2 Pour la compétence citée aux articles 9-10 des présents statuts, la répartition des contributions des membres est établie selon la clé suivante :

- 25 % au prorata du nombre d'habitants selon la population totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée,
- 25 % selon le potentiel fiscal, dernier connu au 1^{er} janvier de l'année considérée,
- 50 % selon la surface du bassin versant des membres (annexe 1).

Pour THONON AGGLOMERATION, ces données ne prennent en compte que les Communes de THONON LES BAINS, ARMOY et LE LYAUD.

22.3 Pour la compétence GEMAPI à la carte citée à l'article 11-1, la répartition des contributions des adhérents est établie

- au coût réel, net de subventions ou participations de tiers non membres du SIAC, pour les opérations de travaux en section d'investissement, y compris le service en capital et intérêt des emprunts contractés par le SIAC pour leur financement,
- pour le surplus des besoins de financement, selon la clé suivante :
 - 25 % au prorata du nombre d'habitants selon la population totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée,

- 25 % selon le potentiel fiscal, dernier connu a
considérée,
- 50 % selon la surface du bassin versant des adhérents.

22.4 Pour les compétences à la carte citées aux articles 11-2, 11-3 et 11-4, la répartition des contributions des adhérents est établie

- au coût réel, net de subventions ou participations de tiers non membres du SIAC, pour les opérations de travaux en section d'investissement, y compris le service en capital et intérêt des emprunts contractés par le SIAC pour leur financement,
- pour le surplus des besoins de financement, selon la clé suivante
 - 25 % au prorata du nombre d'habitants selon la population totale INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année considérée,
 - 25 % selon le potentiel fiscal, dernier connu au 1er janvier de l'année considérée,
 - 50 % selon la surface du bassin versant des adhérents

Chapitre 7 : dispositions diverses

Article 23 : Adhésion et retrait d'un membre

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SIAC peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT et les présents statuts.

Tout membre peut solliciter son retrait du SIAC dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-25-1 et suivants.

Article 24 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat.

Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 25 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

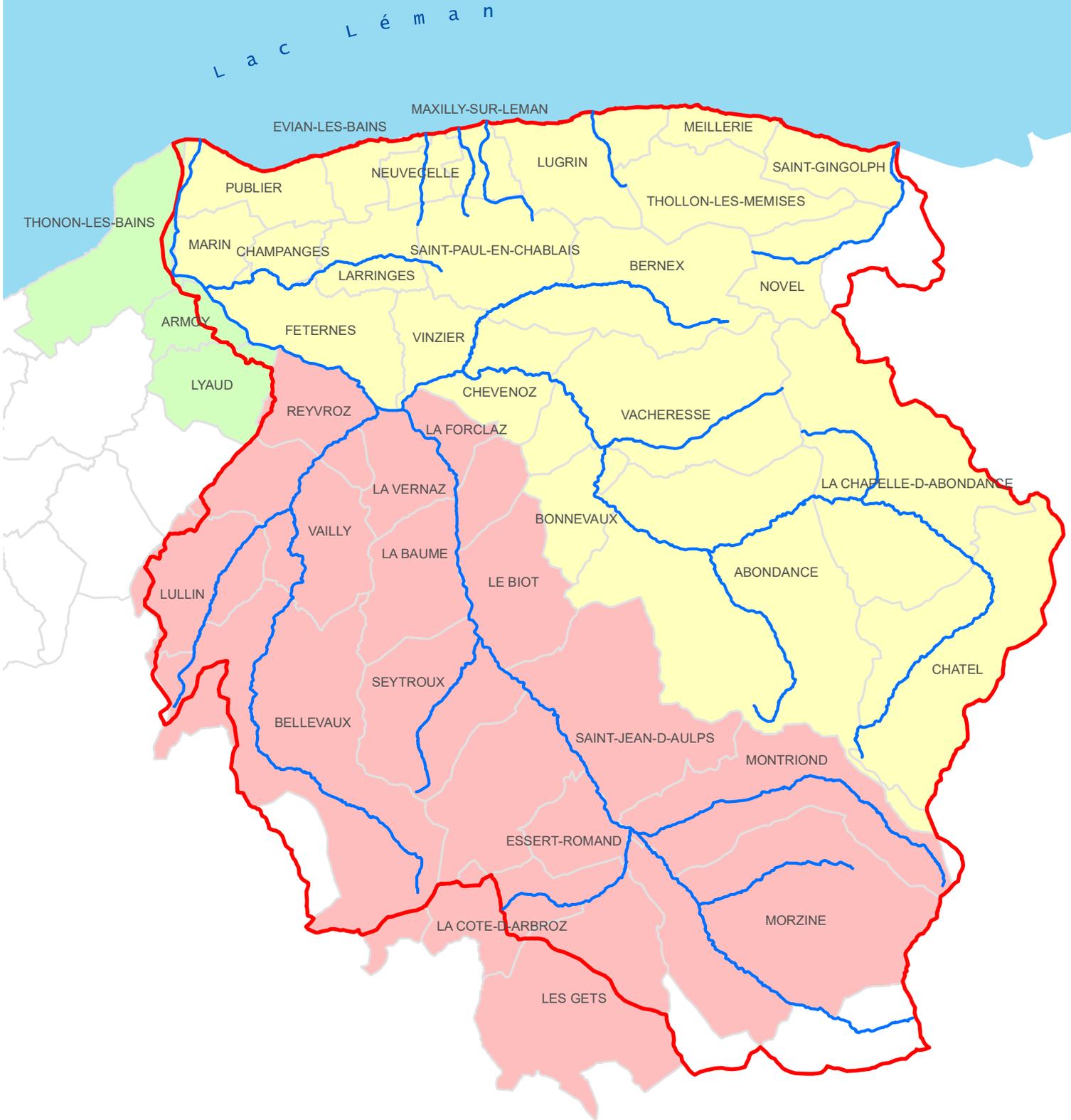
Annexe n°1 aux statuts du SIAC

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 074-247400682-20230516-2023_103_2-DE



-  Bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique
-  Communes de Thonon Agglomération comprises en partie dans le bassin versant des Dranses
-  Communauté de communes du Haut-Chablais
-  Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

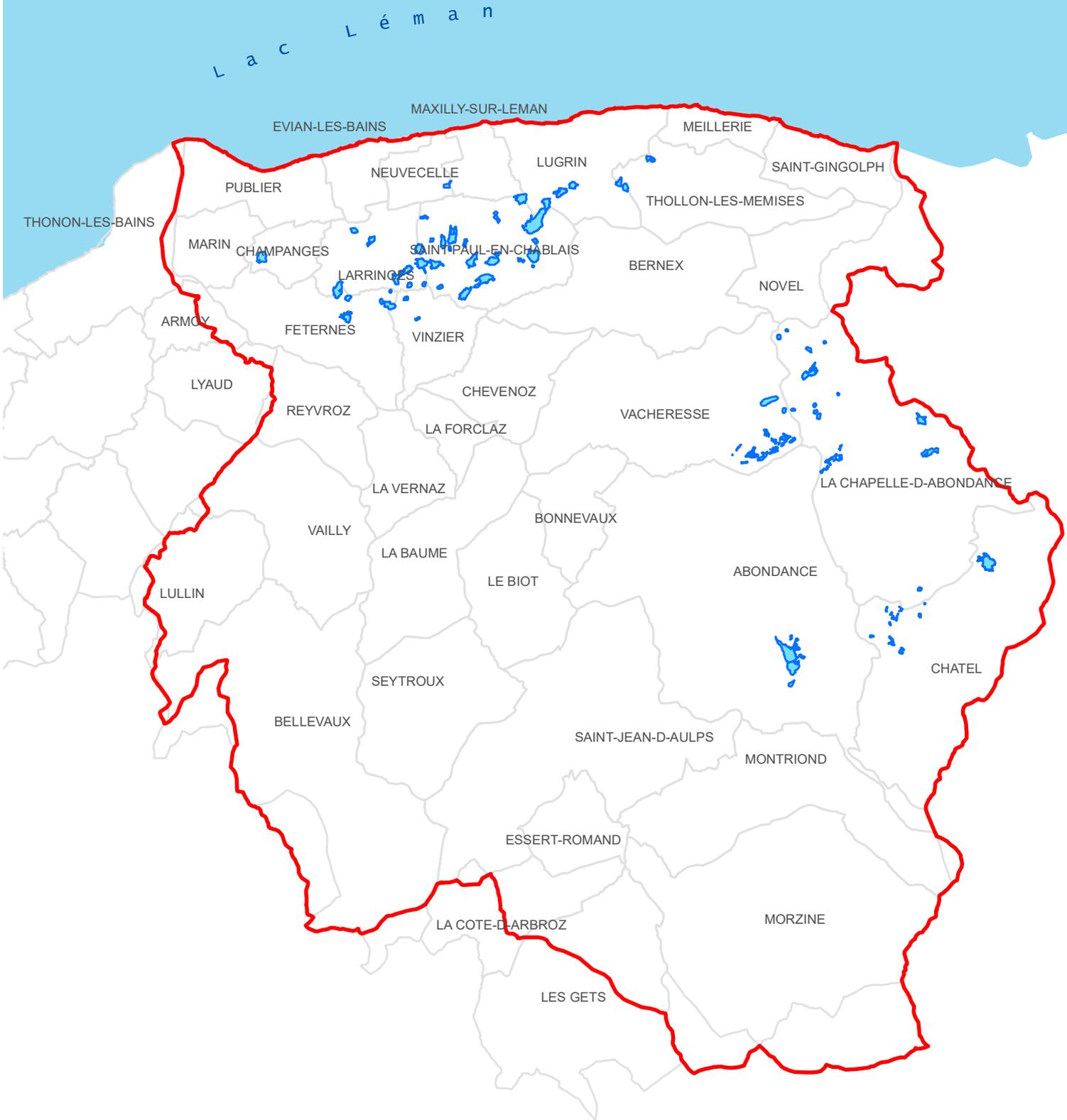


Source : RGD 73/74
Réalisation : SIAC, mars 2023



Annexe n°2 zones humides exclues

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le 15/06/2023
ID : 074-247400682-20230516-2023_103_2-DE



 Bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique

 Zones humides exclues dans le transfert de compétence

